



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE SERENITE





Attestation délivrée le : 04/02/2021

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier: EPROSOLUTIONS

30 BIS RUE DU VIEIL ABREUVOIR 78100 ST GERMAIN EN LAYE

Orias No : 16004079

CONTACT@CLICASSUR.NET

Souscripteur : BENHAMOU RUDY 18 AVENUE RASPAIL

93170 BAGNOLET

Date d'effet : 24/10/2018	
Période de validité : 24/10/2020 au 23/10/2021	N° Police : 49857Y
La compagnie MIC INSURANCE, représentée par son mandataire l'entreprise : BENHAMOU RUDY 18 AVENUE RASPAIL 93170 BAGNOLET N° d'identification : 520798547 Forme juridique : Auto-Entrepreneur Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE D PROFESSIONNELLE n° 49857Y à effet du 24/10 /2018	, la société Leader Underwriting via AXRE INSURANCE, atteste que
CHAMPS D'APPLICATIONS	
Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :	
- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les déf	initions de l'annexe en page 5) :
74 - Serrurerie - Métallerie	
75 - Vitrerie - Miroiterie	
81 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et s	ols coulés - Marbrerie funéraire
90 - Plomberie - Installations sanitaires	
92 - Installation Thermique de génie climatique	
79 - Revêtements de surfaces en matériaux souples et parque	ts flottants
76 - Peinture Intérieure	
-	
-	
-	
-	

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .









- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 300 000 euros.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitéconstruction.com)
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :
 - Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'articleL.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
 - Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.
- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :
 - En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - Hors habitation: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
 - Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Durée et maintien de la garantie :
 - La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
 - La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.









La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG082018RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Mic Insurance société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR (immatriculée à Gilbratar : Ref No 82939). Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: AXRE - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

N° Immatriculation RCS PARIS: 814 094 181

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES			
A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux			
Nature des Garanties	Limites* (1)	Franchises	
Tous dommages confondus Dont : -Dommages corporels	1 000 000,00 € 1 000 000,00 €	3000 €	
-Faute inexcusable	250 000,00 €	2000 €	
- Dommages matériels(hors incendie)	500 000,00 €	3000 €	
- Dommages immatériels	50 000,00 €	3000 €	
- Dommages incendies	250 000,00 €	3000 €	
- Atteintes à l'environnement	150 000,00 €	10% min 3000€	
Nature des Garanties	Limites*	Franchises	
Tous dommages confondus Dont :	1 000 000 €	Néant	
Dommages corporels	500 000,00 €	2000 6	
Dommages matériels (hors incendie)	500 000,00 €	3000 €	
Dommages immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	80 000,00 € 50 000,00 €	3000 €	
Dommages immateriels non consecutifs Dommages imcendies	250 000,00 €	3000 €	
C. La Défense Pénale Recours suite à un accident			
15 000 €	Seuil d'intervention : 500		
D. Garantie obligatoire RC décennale			
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	(1) ci-dessous	3000 €	
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	3000 €	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 €	3000 €	
E. Garantie complémentaire			
Bon fonctionnement	50 000 €	3000 €	









MENTIONS LÉGALES

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de MIC (n°enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: AXRE INSURANCE - RD 191 Zone des Beurrons - 78680 EPONE

ACPR: Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution: 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Cette attestation de garantie est valable sous réserve : • du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée,

L'assureur



